



Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/122 du 18 mars 2024

**mettant en demeure la société SCI PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 3 de respecter
les prescriptions applicables pour son établissement situé avenue de la commune
de Paris ZAC Maison Neuve Bâtiment D à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI 3/BE 0252 du 12 décembre 2006 autorisant la SOCIETE CIVILE IMMOBILIÈRE PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 3, dont le siège social est situé 17 rue des Tilleuls 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX, à exploiter avenue de la commune de Paris ZAC Maison Neuve Bâtiment D, 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- ex 1510.1 (A) stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³.
- 2925 (D) ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 janvier 2024, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 23 novembre 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 9 février 2024 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 23 novembre 2023, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- absence de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie
- le système de sécurité incendie (SSI) ne fonctionne pas correctement

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI 3/BE 0252 du 12 décembre 2006 et notamment les articles du Chapitre V du Titre 3 .articles 7.1 détection ; article 7.4 plan d'organisation

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCI PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 3 de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SCI PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 3, dont le siège social est situé 17 rue des Tilleuls 78960 VOISINS LE BRETONNEUX, exploitant un entrepôt situé ZAC MAISON NEUVE Bâtiment D 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI 3/BE 0252 du 12 décembre 2006 et notamment les articles suivants :

- article 7.1 du Chapitre V du titre 3 – Détection, en corrigeant les anomalies constatées dans le rapport de contrôle de la société AVIIS Services du 23 janvier 2023, afin que le système de sécurité incendie (SSI) fonctionne correctement, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
- article 7.4 du Chapitre V du Titre 3 – Plan d'organisation interne, en réalisant l'exercice incendie et en transmettant à l'inspecteur le compte-rendu, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la SCI PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 3, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de BRÉTIGNY-SUR-ORGE.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU